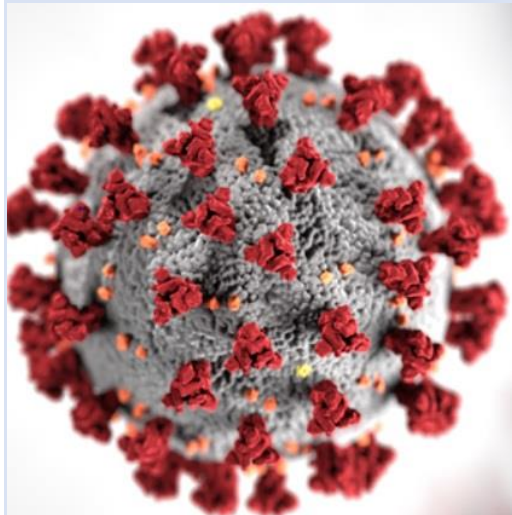


12 mai 2020

NMCG
AVOCATS ■ ASSOCIÉS



COVID-19

CORONAVIRUS

Le Flash Actu Nmcg

En cette période de reprise progressive, NMCG Avocats Associés maintient ses flashes d'actualité, qui ne seront toutefois plus quotidiens mais bihebdomadaires. Nous demeurons à votre disposition pour vous accompagner et vous conseiller sur cette situation exceptionnelle.

Sommaire

Droit Social

- ACTU CORONAVIRUS : Des précisions sur l'indemnisation des cadres dirigeants et salariés portés placés en activité partielle

Droit des Affaires

- Prêts garantis par l'état : de nouveaux bénéficiaires
- Encadrement du prix de vente des masques de type chirurgicaux à usage unique

ACTU CORONAVIRUS : Des précisions sur l'indemnisation des cadres dirigeants et salariés portés placés en activité partielle

Complétant le décret 2020-435 du 16 avril dernier, le décret 2020-522 publié mardi 5 mai a apporté des précisions relatives aux modalités de calcul de l'indemnité d'activité partielle allouée à certaines catégories de salariés, notamment aux :

- cadres dirigeants ;
- salariés portés en CDI.

➤ Concernant l'indemnisation des cadres dirigeants :

Pour rappel et en application de l'article L3111-2 du Code du travail, sont considérés comme cadre dirigeant, les cadres auxquels sont confiées des responsabilités dont l'importance implique une **grande indépendance** dans l'organisation de leur emploi du temps, qui sont habilités à prendre des décisions de façon largement **autonome** et qui perçoivent une **rémunération** se situant dans les niveaux les plus élevés des systèmes de rémunération pratiqués dans leur entreprise ou établissement.

Pour déterminer le montant de l'allocation d'activité partielle, il convient de :

(article 1^{er} du décret 2020-522)

- **déterminer la rémunération mensuelle de référence ;**
- **calculer le montant horaire servant de base au calcul de l'indemnité ;**
- **déterminer le nombre d'heures indemnisables**

- Le salaire de référence :

Il est calculé sur les 12 derniers mois : il s'agit de la rémunération mensuelle brute moyenne perçue au cours des 12 derniers mois civils.

Si le salarié dispose d'une ancienneté inférieure à un an, doit être prise en compte la totalité des mois civils travaillés.

- Le montant horaire :

Le montant horaire de référence servant au calcul de l'indemnité est déterminé en **divisant par 7 le trentième du montant de la rémunération mensuelle de référence** (Décret 16-4-2020, art. 1, I, 7o).

Soit :

(Salaire de référence / 30) / 7 = montant de l'horaire de référence

- Le nombre d'heures indemnisables

Aux termes du décret 16-4-2020, le nombre d'heures non travaillées indemnisables dans la limite de la durée légale du travail, est obtenu selon les modalités de conversion en heures applicables aux salariés en forfait en jours ou en heures sur l'année.

Soit :

- une demi-journée non travaillée = 3 h 30 non travaillées ;
- un jour non travaillé = 7 h non travaillées ;
- une semaine non travaillée = 35 h non travaillées.

Exemple : Si fermeture d'établissement dure 3 semaines :

3 x 35h- jours congés / jours fériés habituellement chômés = nombre d'heures indemnisables

(70 % x montant horaire) x nombre d'heures indemnisables = montant versé au salarié au titre de l'indemnité d'activité partielle

➤ Concernant l'indemnisation des salariés portés en CDI

- le nombre d'heures indemnisables :

Pour ce qui est du nombre d'heures indemnisables, les modalités de calculs ci-dessus exposées s'appliquent pour les salariés portés en CDI.

- le montant horaire :

Il est déterminé en rapportant le montant de la rémunération mensuelle de référence à la moyenne mensuelle d'heures travaillées.

- La rémunération mensuelle :

La rémunération mensuelle servant à calculer le montant de l'indemnité allouée aux salariés portés en CDI correspond à 75% de la valeur mensuelle du plafond de la sécurité sociale pour une activité à temps plein soit 2571 euros pour l'année 2020.

Encadrement du prix de vente des masques de type chirurgicaux à usage unique

Dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, [un décret](#) prescrivant des mesures générales a réglementé le prix de vente de masques de type chirurgical à usage unique.

Dès lors, sont concernés par cette réglementation :

- les masques anti-projection respectant la norme EN 14683 n'ayant pas fait l'objet de la réquisition nationale ;
- les masques fabriqués en France ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne, ou importés, mis à disposition sur le marché national et ayant bénéficié d'une dérogation consentie par le directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé en application de l'article R. 5211-19 du code de la santé publique.

Ainsi, pour toutes les ventes réalisées depuis le **3 mai et jusqu'au 23 mai 2020**, le prix de vente unitaire maximum de ces masques est fixé à **0,95 centimes d'euros TTC** pour la vente au détail, quel que soit le mode de distribution et y compris en cas de vente en ligne, soit 47,50 euros la boîte de 50 masques.

Ce prix maximum n'incluant pas les éventuels frais de livraison.

Le ministre de l'économie pourra faire évoluer ces prix par arrêtés, selon l'évolution de la situation de marché, et dans la limite d'un coefficient correcteur qui ne pourra **être inférieur à 0,5 ou supérieur à 1,5**.

- ❖ **Contrôle et suivi régulier de la DGCCRF** (direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes)

De son côté, [la DGCCRF a annoncé dans un communiqué](#) qu'elle contrôlera le respect des prix réglementés et surveillera les prix des masques grand public en tissu pour s'assurer qu'il n'existe pas de hausses injustifiées qui pénaliseraient les consommateurs.

En effet, si ces relevés des prix mettaient en évidence des abus manifestes, notamment des marges excessives de certains acteurs, "*des actions complémentaires pourront être décidées.*"

A la suite du plafonnement du prix de vente des gels hydroalcoolique, la DGCCRF avait procédé à des contrôles quel que soit leur statut ou niveau d'intervention dans la chaîne de distribution des produits concernés. Ainsi, des contrôles identiques seront sûrement effectués s'agissant des masques dont le prix de vente est désormais plafonné.

Prêts garantis par l'état : de nouveaux bénéficiaires

Un arrêté du ministère des Finances, en date du 7 mai 2020 a énoncé que de nouvelles entreprises pouvaient désormais bénéficier des prêts garantis par l'État (PGE).

En effet, en cette période de déconfinement, le gouvernement a élargi et clarifié les critères des entreprises éligibles aux financements distribués par l'état car ils s'attendent à une nouvelle vague de demande de prêts de la part des entreprises pour couvrir leurs besoins en fonds de roulement.

Ainsi, concernant les prêteurs, l'arrêté a étendu le champ de la garantie de l'Etat aux prêts intermédiés par des **intermédiaires en financement participatif**.

Concernant les emprunteurs, le ministère des Finances a ouvert l'accès des prêts **aidés aux entreprises sous procédure collective** (en sauvegarde, redressement et liquidation judiciaire) depuis le 1er janvier... Grâce à l'aval de la Commission européenne, il en va de même pour les sociétés qui bénéficient d'un plan de reprise.

Également, initialement exclues, **certaines sociétés civiles immobilières (SCI)** pourront désormais aussi faire appel à l'Etat et c'est le cas des SCI de construction-vente, les SCI dont le patrimoine est majoritairement constitué de monuments historiques classés ou inscrits et qui collectent des recettes liées à l'accueil du public, et les SCI dont le capital est intégralement détenu par des OPCI (organisme de placement collectif en immobilier) ou par des SCPI (société civile de placement immobilier).

A ce jour, plus de **50 milliards d'euros de prêts garantis** ont été accordés par les banques à **322 000 entreprises**, dont 90 % sont des Très Petites Entreprises (TPE).

[NMCG Paris](#) | 38, rue de Liège - 75008 Paris

Tél. : 01 70 61 61 61 | contact@nmcg.fr

[NMCG Nice](#) | 11 rue Alexandre Mari - 06300 Nice

Tél. : 04 93 62 23 73 | contact-nice@nmcg.fr

[NMCG Strasbourg](#) | 14, rue Schweighaeuser - 67000 Strasbourg

Tél. : 03 88 60 87 87 | contact-strasbourg@nmcg.fr

[NMCG Nantes](#) | 7, chemin du Pressoir Chênaie- BP88741 - 44187 Nantes Cedex 04

Tél. : 02 51 72 40 48 | contact-nantes@nmcg.fr

[NMCG Saint Malo-Dinan](#) | 19, rue de l'horloge - 22100 Dinan

Tél. : 02 96 85 50 50 | contact-saintmalodinan@nmcg.fr

<http://www.nmcg.fr/fr>

